



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00005 DU 02 SEP. 2021

**portant prescriptions complémentaires à une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Dammartin
sur Meuse, Le Chatelet sur Meuse et Damrémont
Parc éolien Source de Meuse
Société Eoliennes Source de Meuse**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à -109, R.512-69, L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015, portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eoliennes Source de Meuse sur le territoire des communes de Dammartin-sur Meuse, Le Chatelet sur Meuse et Damrémont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2885 du 10 décembre 2015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eoliennes Source de Meuse sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le-Châtelet-sur-Meuse ;

VU le porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 26 octobre 2020, portant sur les impacts sur l'avifaune ;

VU le courriel de l'exploitant du 14 avril 2021, portant son accord à plusieurs mesures de réduction complémentaires des impacts sur l'avifaune ;

VU le second porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 10 mai 2021, portant sur les impacts sur les chiroptères ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 27 août 2021;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'un contentieux en cours, il a été porté à la connaissance de l'exploitant de nouvelles données avifaunistiques mettant en évidence des enjeux Cigogne noire et Milan royal plus importants que ceux identifiés dans le cadre de l'étude d'impacts initiale du projet : fréquentation du site par la Cigogne noire, notamment comme zone de transit entre nid et zone de gagnage, présence d'au moins 2 nids de Milans royaux à moins de 5 km du site et au moins 7 nids à moins de 10 km du site ;

CONSIDÉRANT que des suivis in situ mis en place par l'exploitant en 2020 ont confirmé le survol du site par la Cigogne noire, la fréquentation avérée du site par le Milan royal relevée en 2020 comme territoire de chasse et son inclusion dans un couloir de migration post-nuptiale secondaire ;

CONSIDÉRANT que ces suivis n'ont pas couvert la migration pré-nuptiale du Milan royal, et ne permettent pas d'exclure la fréquentation du site par l'espèce à cette période, rendue probable par la confirmation de nidifications proches et d'un axe de migration post-nuptial secondaire au droit du site ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal et la Cigogne noire sont protégés conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est une espèce menacée, classée "en danger" sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a entrepris volontairement de proposer des mesures de réduction complémentaires à son projet, tenant compte de ces nouvelles données ;

CONSIDÉRANT que le parc est situé entre un nid et une des zones de gagnages identifiées de Cigogne noire ; que le système de détection-effarouchement initialement prescrit en vue de protéger le Milan royal est susceptible de créer un effet barrière pour la Cigogne noire ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'enjeu plus important lié au Milan royal mis en évidence autour du parc, l'exploitant propose de coupler le système de détection déjà prescrit à un arrêt des machines, ainsi que la mise en place d'un bridage en périodes de travaux agricoles ;

CONSIDÉRANT que le bridage est proposé de 10h à 17h dans les 3 jours suivant des travaux dans un périmètre pertinent autour de chaque mat, mais que rien n'exclut une activité de chasse sur site sur les autres plages horaires incluses entre le lever et le coucher du soleil ;

CONSIDÉRANT que les mats E2, E3 et E4 sont implantés en parcelle de grande culture ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, dans des situations similaires aux mats E2 à E4, un effet de refuge des micro-mammifères dans les délaissés de cultures en pieds de mats lorsqu'ils ne sont pas compactés et empierrés, constituant des surfaces plus favorables aux terriers de ces micro-mammifères que les cultures alentours ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu lié au Milan royal implique de minimiser l'attrait des sols en pied de mats comme zones de chasse pour cette espèce, et donc d'empêcher l'installation de rongeurs dans les délaissés agricoles ;

CONSIDÉRANT que les mats E1 à E3 sont implantés à moins de 200 m d'éléments boisés, et qu'il convient, pour prévenir d'éventuels impacts sur les chiroptères liés à cette implantation et comme le propose l'exploitant, de prescrire des mesures de réduction telles qu'un bridage nocturne de ces mats dès la mise en service du parc ainsi que la vérification sous un an suivant la mise en service du parc de l'efficacité de cette mesure par un suivi d'activité associé à un suivi de mortalité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société EOLIENNES SOURCE DE MEUSE dont le siège social se situe 29 rue des Trois Cailloux, 80 000 AMIENS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Source de Meuse » situé sur le territoire des communes de Dammartin sur Meuse, Le Chatelet sur Meuse et Damrémont.

Article 2 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

2.1 Aménagement

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 susvisé est complété des dispositions suivantes :

« Dans un rayon de 55 m autour des mats E2, E3 et E4, correspondant à l'aire au sol balayée par les pâles, l'exploitant assure l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les mammifères et micro-mammifères, par l'empierrement et compactage de l'ensemble des délaissés agricoles ou tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente. »

2.2 Détection – arrêt des machines

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre expérimental, l'exploitant est tenu d'installer un système de détection en temps réel de l'avifaune de moyenne et grande taille en vol, capable de détecter a minima le Milan royal et la Cigogne noire. Ce système est installé sur au moins un(e) des éoliennes E1 à E3 (groupe 1) et une des éoliennes E4 à E6 (groupe 2) de manière à couvrir l'ensemble du parc.

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque ». La zone à risque correspond à un volume dont l'enveloppe est située à au moins 300 m en tout point des éoliennes et de leurs pâles.

Il déclenche, en cas de détection dans la zone à risque, l'arrêt de l'ensemble des 3 machines du même groupe (arrêt ou décélération des turbines à une vitesse de rotation des pales inférieure à 3 tours par minute) pour prévenir les collisions.

Les éoliennes sont autorisées à redémarrer après un délai d'au moins 2 minutes sans nouvel élément déclencheur.

Le système est actif sur une période couvrant a minima les périodes de migrations pré-nuptiale, reproduction et migrations post-nuptiales du Milan royal et de la Cigogne noire.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais qui doivent démarrer dans l'année suivant la mise en service du parc. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées.

Le protocole comprend a minima 2 passages d'experts ornithologues par semaines en juin et juillet, 1 passage par semaine en mai et août et 10 passages répartis sur la période de migration post-nuptiale.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique, et le cas échéant précise ses conditions d'exploitation, sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Toute substitution du système d'arrêt par un système d'effarouchement doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance du Préfet, dans les formes prévues à l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, accompagné des éléments justifiant l'efficacité du système d'effarouchement et son absence d'impacts sur la Cigogne noire, notamment en termes de perte de territoire. »

2.3 Bridage agricole

Après l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 est inséré l'article 6.2.6 suivant :

« Article 6.2.6 – Bridage en période de travaux agricoles en faveur du Milan royal

De mi-avril à fin juillet, chaque éolienne est mise à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, le jour et pendant 3 jours suivant toute intervention agricole (moisson, récolte, fenaison, labour et déchaumage) sur au moins une des parcelles de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet, au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc, les justificatifs de conventions avec les exploitants agricoles concernés ainsi qu'un descriptif des modalités de contacts et délais d'information. Ces justificatifs sont renouvelés au plus tard 6 mois après chaque changement d'exploitant agricole d'une parcelle concernée. L'exploitant rappelle les termes de la convention et l'enjeu d'une bonne transmission d'information aux exploitants concernés, chaque année, au plus tard fin mars. Il conserve des traces de ces communications.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre, pour chaque mat, des arrêts déclenchés en application du présent article, mentionnant à minima la parcelle déclenchante, les travaux agricoles réalisés, la date d'information par l'exploitant agricole et la date de début des travaux agricoles.

Toute éolienne du parc pour laquelle l'exploitant n'a pas obtenu de convention avec chacun des exploitants agricole de l'ensemble des parcelles concernées par ce mat est également mise à l'arrêt selon les modalités ci-dessus dès qu'au moins une éolienne voisine est mise à l'arrêt en application du présent article. »

2.4 Suivi environnemental renforcé

L'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 susvisé est complété des dispositions suivantes :

« Des suivis spécifiques d'activité de la Cigogne noire et du Milan royal sont réalisés durant les 3 premières années d'exploitation, via :

- un passage par semaine d'expert ornithologue durant les mois de juin et juillet pour la Cigogne noire ;
- un passage par semaine d'expert ornithologue de mi-avril à fin juillet pour le Milan royal et 10 passages lors de la période de migration post-nuptiale ;
- au minimum 30 passages de prospection par an dans le cadre du suivi de mortalité.

Les résultats de ces suivis font l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection dans les 6 mois suivant la dernière prospection sur site. Ce rapport indique notamment l'ensemble des réactions comportementales et distances de vols, et propose des mesures correctives complémentaires en cas de fréquentation du site par la Cigogne noire ou d'impact avéré sur l'une des deux espèces.

Ces suivis sont réalisés selon le protocole national de suivi environnemental des parc éoliens terrestres en vigueur. »

Article 3 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur des chiroptères

3.1 Aménagement

L'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 susvisé est complété des dispositions suivantes :

« Les allumages automatiques en pieds d'éoliennes sont neutralisés la nuit en dehors des seules interventions de nuit de personnel rendues nécessaires par l'exploitation, la maintenance ou la gestion d'un incident. »

3.2 Bridage

Après l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 susvisé est inséré l'article suivant :

« Article 6.1.5 – Bridage préventif

L'exploitant procède à l'arrêt des éoliennes E1, E2 et E3, du 15 avril au 15 octobre et durant toute la nuit, du coucher du soleil au lever du soleil, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la vitesse de vent est inférieure à 5.5 m/s
- la température est supérieure à 10°C
- la pluviométrie est inférieure 0.2 mm/h

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés.

3.3 Suivi environnemental

Les dispositions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il porte a minima sur les semaines 20 à 43 et permet notamment :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...), sur la base d'écoutes continues en hauteur sur un mat représentatif des mats E1 à E3 et un mat représentatif du groupe E4 à E6 ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

En parallèle, un suivi des populations de chauves-souris présentes dans le gîte du Hameau de Mauvaissant est réalisé.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

A l'issue de chaque suivi, l'exploitant applique les mesures supplémentaires rendues nécessaires par tout nouvel enjeu mis en évidence par ce suivi et en informe l'inspection des installations classées. Si ce suivi met en évidence une réduction des enjeux justifiant une diminution des mesures de réduction du risque prescrites au présent arrêté, il en informe la Préfecture de Haute Marne par voie de porter à connaissance sollicitant l'allègement de ces prescriptions. »

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

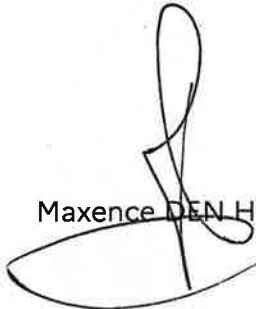
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Dammartin sur Meuse, Le Chatelet sur Meuse et Damrémont. et à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE : Liste des parcelles déclenchant un bridage agricole de chaque éolienne et carte situant les parcelles

Eolienne	Parcelles	Commune
B1	ZL7 ZL62 ZL63	Dammartin-sur-Meuse
B2	ZL53 ZL59 ZL60 ZL61 ZL62 ZL63	Dammartin-sur-Meuse
	ZO16	Le Châtelet-sur-Meuse
B3	ZL59 ZL60 ZL61	Dammartin-sur-Meuse
	ZO4 ZO6 ZO9 ZO16 ZO17 ZO18 ZO19	Le Châtelet-sur-Meuse
B4	ZM1 ZM3 ZM4 ZM5 ZM20 ZM50 ZM51 OC637 OC704	Le Châtelet-sur-Meuse
B5	ZM4 ZM5 ZM52 ZM53 ZM7 ZM10 ZM18 ZM19 ZM20	Le Châtelet-sur-Meuse
B6	ZA1 ZA3 ZA4 ZA5 ZA171 ZA172	Damrémont
	ZM7 ZM8 ZM9 ZM10 ZM11 ZM15 ZM16 ZM54 ZM56 ZM57 ZM58	Le Châtelet-sur-Meuse

